

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

C O U R P R O V I N C I A L E

No. : 500-02-003311-870

IN RE :

Loi de l'aide juridique L.R.Q.
chapitre A-14 et les articles
1801 et suivants du règlement
ratifiant l'entente intervenue
le 4 septembre 1984 entre le Mi-
nistre de la Justice du Québec
et le Barreau du Québec en vue
d'établir les tarifs des hono-
raires d'avocats aux fins de la
Loi de l'aide juridique.

Me DIANE LEGAULT, avocate,
pratiquant au 33 rue St-Vincent,
à Ste-Agathe-des-Monts, Province
de Québec, J8C 2A5,

Requérant

-vs-

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE
LAURENTIDES-LANAUDIÈRE, corpora-
tion légalement constituée, ayant
sa principale place d'affaires
au 222 rue St-Georges, suite 22C
à St-Jérôme, Province de Québec,
J7Z 4Z9,

Intimé,

bénéficiaire: R... L...

mandat No. 86-06-R6-00085

S E N T E N C E

Le soussigné, juge de la Cour provinciale, a été nommé par l'Honorable juge en chef de ladite Cour aux fins de statuer sur le différend en rubrique, le tout en conformité avec les articles 18.01 à 18.08 de l'Entente intervenue le 4 septembre 1984 concernant les services professionnels de l'avocat dans le cadre du régime d'aide juridique (décret 2327-84, G.O. du 31 octobre 1984, partie 2 p. 5207 et suite), et, à ce titre, a entendu les parties aux présentes par leurs procureurs respectifs, toutes pièces étant fournies de consentement mutuel.

Il s'agit d'un appel par la requérante, contre une décision de l'intimée du 17 septembre 1986 refusant de payer quelque honoraire pour renonciation à enquête préliminaire et réoption devant juge seul (article 476 C.Cr.), pour la raison que le procureur en titre au mandat, Me Diane Legault, ici requérante, n'était pas présente lors de ces procédures.

L'article 52 de la Loi de l'aide juridique (chapitre A-14 des Lois du Québec) se lit en effet ainsi:

" Le directeur général doit confier un mandat à un avocat ou notaire qui n'est pas à l'emploi de la corporation, lorsqu'un bénéficiaire fait le choix particulier de cet avocat ou de ce notaire et que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements. Dans un tel cas, cet avocat ou ce notaire doit remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels."

Il est ici admis, tant d'une lettre de Me Legault à l'intimée le 26 septembre 1986, que de la preuve à l'enquête, que la requérante ne fut pas présente à la renonciation et à l'option sous 476 C.Cr..

Egalement, devant la lecture et l'étude d'extraits du plunitif relatif au dossier sous étude (R... L...), le procureur de l'intimée en venait à la conclusion que les termes "requête en détention" dans la réclamation de la requérante signifiaient "requête en cautionnement", et que ladite requérante avait, dans les circonstances, droit à l'honoraire pour cette procédure, soit \$60.00, eu égard aux \$20.00 déjà versés par l'intimée, ce dont le présent Tribunal a pris acte.

Quant à la procédure, soit le moment de changer d'option et la renonciation à l'enquête préliminaire, le Tribunal n'a pas eu la preuve qu'une avenue était déjà prévue, soit le futur plaidoyer de culpabilité, et ce, à une date future et bien contrôlée.

Dans l'état actuel de la preuve, le Tribunal est d'avis que, vu l'importance que revêt le changement d'option, le procureur doit être présent à cette procédure jugée ici essentielle. Que serait-il advenu si le juge président avait décidé de poursuivre immédiatement, et d'ouvrir le procès lui-même?

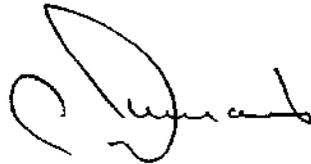
Le présent arbitre a connu les faits postérieurs, mais personne n'est venu expliquer pourquoi la présence du procureur n'a pas été jugée essentielle: il faut des preuves, non des présomptions.

POURQUOI, devant ce qui précède, et faute de raisons prouvées de croire que, au temps de la renonciation à l'enquête préliminaire et à la réoption devant juge seul, le procureur requérant savait la suite, et l'avait même planifiée avec qui de droit, le juge soussigné est d'avis que l'article 52 de la Loi précitée s'appliquait ici, et que l'avocat mandataire n'a pas rempli personnellement son mandat dans un aspect jugé ici

essentiel, faute de preuve au sens plus avant expliqué.

La requête de la requérante est donc rejetée, sauf pour un montant de \$60.00 aux motifs explicités en le paragraphe 4 des présentes.

MONTREAL, le 25 juin 1987.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Claude René Dumais', written in a cursive style.

CLAUDE RENE DUMAIS, J.C.P.